



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chauffeurs routiers

Question écrite n° 35802

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 juin 1999. La Haute Cour avait été en effet appelée à se prononcer sur le caractère et l'étendue d'une déclaration commune signée le 3 décembre 1996, par l'UFT et l'UNOSTRA, recommandant aux entreprises le versement d'une indemnité de 3 000 francs à certains conducteurs routiers affectés à des activités de transports de marchandises ou de déménagement. Dans ses dispositions, la Cour a retenu « que constitue une recommandation patronale, une décision unilatérale d'un groupement ou d'un syndicat d'employeurs qui s'impose à tous ses adhérents (UFT et UNOSTRA) ». Néanmoins, cette décision, pour son application laisse subsister des interrogations tant pour les salariés que pour les entreprises du secteur routier. En effet, la notion de conducteurs routiers visés par l'arrêt nécessiterait, d'être clarifiée car, lors de la rédaction de la recommandation du 3 décembre 1996, son champ d'application en avait été restreint aux seuls conducteurs longue distance. Or l'arrêt n'apporte, sur ce point, aucune précision. En outre, l'arrêt n'apporte pas d'éclairage sur la nature juridique de cette indemnité. Or selon qu'elle remplit un caractère salarial ou plus simplement s'il s'agit d'une indemnité pour frais dont l'objectif est de réparer un préjudice, les conséquences sociales et fiscales qui en découlent, n'ont pas une portée identique. Enfin, la situation financière des entreprises de transports, d'ores et déjà affectée par la concurrence internationale, nécessiterait pour l'application de cette obligation, des mesures spécifiques, tel l'octroi de délais de paiement, sauf à conduire un grand nombre d'entre elles vers de nouveaux dépôts de bilan. Il lui demande de lui indiquer sa position sur l'ensemble de ces points pour sauvegarder la sérénité du dialogue social au sein des entreprises.

### Texte de la réponse

Sur la forme, en application du principe de valeur constitutionnel de séparation des pouvoirs, il n'entre pas dans les attributions du Gouvernement de commenter une décision de justice, et ce, a fortiori, lorsque cette décision émane de la Cour de cassation, qui constitue la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Sur le fond, il n'entre pas non plus dans les attributions du Gouvernement de traiter des questions salariales, dont l'honorable parlementaire ne peut manquer de savoir qu'elles sont du ressort exclusif des partenaires sociaux, en dehors des deux exceptions légales prévues par le code du travail. Ces deux exceptions sont, en premier lieu, qu'il appartient au Gouvernement, dans le cadre tracé par le Parlement, de fixer annuellement le salaire minimum interprofessionnel de croissance, et, en deuxième lieu, qu'il est fait obligation légale aux partenaires sociaux de négocier annuellement les salaires, dans le cadre des branches, et des entreprises dotées de délégués syndicaux. Il y a lieu de rappeler qu'à l'issue des événements de 1996 et en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux nationaux du transport routier sur la question des salaires, l'union des fédérations de transport (UFT) et l'union des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (Unostra) ont, le 3 décembre 1996, recommandé aux entreprises de transport routier de verser « à l'ensemble des conducteurs routiers de véhicules de plus de 3,5 tonnes et affectés à des activités de transport de marchandises ou de déménagement » une indemnité d'un montant de 3 000 F. Le ministre du travail et des affaires sociales, dans une lettre du 16 décembre 1996, a précisé que cette indemnité forfaitaire pour solde de frais professionnels

n'était soumise ni aux cotisations de sécurité sociale ni à la CSG et la CRDS. La Cour de cassation, dans ses trois décisions du 29 juin 1999, a pour sa part statué sur la question dont elle était saisie, c'est-à-dire le caractère obligatoire ou non du versement de cette indemnité. Ces décisions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les termes de la lettre ministérielle du 16 décembre 1996 en ce qui concerne le statut de cette indemnité de 3 000 F au regard des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35802

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5852

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2000, page 550